

## 1. *Commentaire de l'arrêt 6890*

En date du 27/6/2014, Me. Mustapha SIMOU, Président du Tribunal Administratif de Rabat, en cette qualité et conformément aux dispositions de l'article 448 du Code de Procédure Civile, a rendu dans le dossier n° 6780/101/2014 l'ordre n° 6890 entre Mme. Fatima HADDAD et les défendeurs : l'Université Mohamed V Souissi, en la personne de son représentant légal, déterminant une astreinte contre le président de l'Université en tant que personne physique au montant de **500,00** dirhams par chaque jour de retard d'exécution dans le dossier d'exécution n° 103/2014/1, et ce à compter de la date de refus 28 mai 2014 jusqu'au jour de l'exécution avec les dépenses.

L'importance du jugement émane de son application de la loi de manière équitable entre deux parties inégales (Professeur et Président d'Université) sans en favoriser l'une sur l'autre et de son explication et des lois à appliquer dans de telles affaires ainsi que de sa détermination du responsable de l'astreinte. En outre, le jugement a bien profité du développement des lois du Royaume et sa Constitution qui supporte la corrélation entre la responsabilité et la reddition des comptes et l'adaptation des sanctions.

### **\*\*LES FAITS\*\***

Mme. Fatima HADDAD travaille en tant que professeur universitaire à la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales à Salé. Après avoir achevé la période légale pour passer le concours de la qualification universitaire, elle a soumis une demande d'obtention de diplôme de qualification universitaire, et elle a eu l'approbation du Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales à Salé, et elle a passé ledit concours avec succès à la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales à Settat. Le jury scientifique de cette dernière Faculté, après discussion des travaux de la demanderesse, a déclaré la réussite de celle-ci et son obtention du diplôme de qualification universitaire, et ce en date du 5 juillet 2011. Après l'obtention dudit diplôme, Mme. HADDAD a soumis une demande de redressement de sa situation administrative et financière auprès du Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales à Salé. Le jury scientifique de cette Faculté a tenu une réunion et a accepté ladite demande vu qu'elle répond à toutes les conditions légalement requises. Cependant, le Président de l'Université a refusé de présenter la demanderesse au jury compétent car elle ne dispose pas d'une autorisation de sa part lui permettant de passer le concours de la qualification universitaire. Ainsi, Mme. HADDAD a saisi le Tribunal Administratif de Rabat le sollicitant d'annuler la décision du Président de l'Université, et ledit Tribunal a rendu un jugement en la matière en date du 6/12/2012, dossier n° 193/5/2012 annulant la décision administrative opposée ainsi que ses effets juridiques et ordonnant l'Université Mohamed V Souissi de payer une indemnité morale d'un dirham

symbolique. Ledit jugement a été appelé et une décision le confirmant a été prononcée. Mme. HADDAD a ensuite soumis une requête d'exécution du jugement, dossier d'exécution n° 103/1/01 et le Président de l'Université a refusé d'effectuer m'exécution. Par conséquent, Mme. HADDAD a sollicité un ordre déterminant une astreinte contre le représentant légal de l'Université Mohamed V Souissi au montant de **2.000,00** dirhams pour chaque jour de retard d'exécution.

Après la demande par laquelle la Société Civile Professionnelle des Avocat de considérer la requête irrecevable et, de manière préventive, la rejeter.

Après la déclaration du mandataire en justice de la demanderesse à l'audience du 18/06/2014, dans laquelle il a expliqué que sa cliente veut déterminer une astreinte contre le Président de l'Université Mohamed V Souissi en tant que personne physique et pas contre l'Université en tant que personne morale publique.

Vu la requête rectificative déposée par le mandataire de la demanderesse en date du 19/06/2014 comprenant le nom et l'adresse du Président de l'Université M. ....

Vu que ce dernier a reçu la requête introductive et celle rectificative et n'a pas répondu.

Vu l'enrôlement de l'affaire pour l'audience d'aujourd'hui et la garde de celle-ci jusqu'à la fi de l'audience ; Le jugement a été rendu.

### **\*\*Contenu et motifs du jugement \*\***

#### **1. Compétence du Président du Tribunal Administratif dans l'exécution des jugements définitifs revêtus de l'exequatur**

Attendu que le Président du Tribunal Administratif a généralement la compétence, en cette qualité et en sa qualité de responsable de l'institution d'exécution, de prononcer une astreinte contre l'administration refusant sans justification l'exécution des jugements ayant acquis la force de la chose jugée et étant revêtus de l'exequatur, qu'ils soient rendus dans le cadre de la justice d'annulation ou la pleine juridiction, conformément aux dispositions de l'article 448 du Code de Procédure Civile indiqué en référence à l'article 7 de la loi 41/90 portant création des tribunaux administratifs, étant donné que la cause pour laquelle elle doit être déterminée est l'impossibilité d'engager les règles d'exécution forcée contre celui qui refuse de s'exécuter , et à condition que ces jugements soient relatifs à l'accomplissement d'une obligation de faire ou de ne pas faire.

#### **2. L'astreinte est décidée par le Président et s'applique à toute personne étant responsable de l'exécution**

Attendu que, d'une part, l'article 448 susmentionné dispose que la détermination de l'astreinte de forcer l'exécution des jugements définitifs ordonnant de faire ou de ne pas faire et effectuée contre celui qui refuse de s'exécuter, que ledit article dénomme

« le poursuivi » et pas « le condamné », qui est un terme dont le sens dépasse la personne concernée pour comprendre toute personne la représentant dans l'exécution. Ce concept comprend bien sûr le représentant de la personne morale condamnée, à condition que son refus ne soit pas justifié suivant le sens de l'expression « si le poursuivi refuse » qui figure dans ledit article. En outre, la personne ayant la compétence d'ordonner une astreinte dans ce cas est le président du tribunal administratif, étant donné qu'il est la personne chargée de l'exécution.

### 3. Développement des lois du Royaume supporte la corrélation entre la responsabilité et la reddition des comptes et l'adaptation des sanctions.

Attendu que, d'autre part, ce qui supporte cette explication est la voie adoptée par le législateur à travers le Dahir du 17 mars 2011 portant création de l'institution du Médiateur, à savoir la responsabilisation de l'administration, à travers ses responsables, quand au refus injustifié d'exécuter les jugements rendus à l'encontre de celle-ci. Dans ce contexte, l'article 32 dudit Dahir mentionne plusieurs mesures et sanctions à prendre par le Médiateur du Royaume à l'encontre du responsable ou fonctionnaire refusant sans justification s'exécuter, à savoir le Médiateur en informe le ministre concerné et, ensuite, soumet un rapport au Chef du Gouvernement ou émet une recommandation d'engager une poursuite disciplinaire et, s'il est nécessaire, une recommandation de poursuite pénale à l'encontre dudit responsable ou fonctionnaire. En outre, la position du législateur était ferme, définitive et claire lorsqu'il a confié cette procédure dans l'article 126 de la Constitution du Royaume qui dispose que les jugements définitifs s'imposent à tous.

### 4. L'attribution évident dans l'exécution d'un jugement définitif doit être sanctionné

Attendu que, concernant la présente affaire, le poursuivi est le Président de l'Université Mohamed V Souissi, même si ce dernier a essayé de justifier sa position en disant qu'à partir de la date de réception de la mise en demeure concernant l'exécution, le 14/05/2014, il a pris des mesures qu'il a considérées nécessaires pour l'exécution du jugement et qui ne sont pas encore terminées, le procès verbal du refus d'exécution, utilisé comme preuve, montre que le préposé chargé des mesures a tenté l'exécution plusieurs fois contre ledit responsable « avant la date mentionnée dans sa déposition. Ledit préposé lui a d'abord délivré un préavis d'exécution le 6 mars 2014, et il a ensuite visité dans ses bureaux le 18 mars, 22 et 28 avril successivement, et en date du 14 mai, il lui a envoyé un rappel supplémentaire, et que toutes ces tentatives étaient en vain. Par conséquent, le préposé a dressé un procès verbal de refus contre le concerné en date du 28 mai. En outre, l'allégation mentionnée dans la déposition du poursuivi spécifiant que l'exécution du jugement ordonnant l'annulation de la décision empêchant la présentation de la Demanderesse devant le jury scientifique de l'Université afin de dresser sa situation dépend de la consultation de la commission administrative paritaire après que ledit jury scientifique ait exprimé son approbation concernant l'octroi à la Demanderesse du titre de Professeur Qualifié, n'est qu'un

---

simple manquement au devoir injustifié, car quel est l'intérêt de rendre l'exécution d'un jugement définitif dépendante de la consultation de la commission administrative paritaire ?

## 5. Sanction

Vu le dispositif, la sanction est la suivante :

En application des dispositions des articles 7 et 19 de la loi n° 41-90 et de l'article 448 du Code de Procédure Civile.

### **\*\*POUR CES MOTIFS \*\***

Nous ordonnons une astreinte contre M. Redouane ELMRABT en tant que personne physique au montant de **500,00** dirhams pour chaque jour de retard d'exécution dans le dossier n° 103/2014/1, et ce à compter de la date du refus **28 mai 2014** jusqu'au jour de l'exécution avec les dépenses.